

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 13 JUILLET 2019

Tacoignières,

Le 13 Juillet 2019

À 11 H,

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique extraordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques MANSAT, Maire, et sur convocation qui lui a été adressée conformément à l'article L 2121-10 du code Général des Collectivités Territoriales.

Le secrétaire de séance élu est : Jocelyne Fréquant

Présents : Mmes Valérie Piovan, Céline Léger, Jocelyne Fréquant, Jacqueline Fornasiero,
MM. Jean-Jacques Mansat, Patrice Le Bail, Alain Pierre, Ludovic Gastinois,

Absents excusés : Mmes Catherine Brun, Sandrine Anouilh, Marie-Françoise Pelozuelo,
MM. Bernard Mignot, Marc Morel, Gérard Faure (Pouvoir à A. Pierre),
Christian Jacques.

1°) APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2019

Après lecture du compte rendu, qui a fait l'objet d'une communication générale par courriel le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 11 juin 2019.

2°) FINANCES

Des écarts sont enregistrés par rapport aux prévisions budgétaires 2019 :

En recettes de Fonctionnement : + 10 743.33 € dus essentiellement à la baisse du FPIC.

En recettes d'Investissement : + 13 787.00 € dus essentiellement à une subvention CNDS pour l'implantation du parcours sportif, qui n'avait pas été inscrite au budget, la demande ayant été faite postérieurement.

Par ailleurs, des dépenses supplémentaires en fonctionnement vont être réalisées, notamment pour l'entretien de la voirie et du cimetière, dépenses supplémentaires engendrées par les nouvelles normes sur les produits phytosanitaires.

3°) TRAVAUX

3.1 Avancement des travaux

- Les Mares du Maronnell et du terrain municipal ont été réalisées.
- La clôture de la mare du terrain municipal reste à venir.
- Le parcours de santé sera posé dès que SJE réceptionnera les matériels (fin juillet ou début septembre).
- Le nettoyage/désherbage de la commune est réalisé, il reste encore quelques ilots peu propres.

4°) INTERCOMMUNALITÉ

4.1 CCPH

- *Fonds National de péréquation des ressources intercommunales et communales 2019* (Délibération 2019 04 01)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2336-1 à L.2336-7

Vu la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, notamment son article 144, instaurant un Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC),

Vu la répartition « dite » de droit commun, notifiée par courrier préfectoral le 20 juin 2019, du prélèvement entre la CC Pays Houdanais et ses communes membres, établie selon les dispositions des articles L.2336-3 et L.2336-5 du CGCT, le montant global de la contribution de l'ensemble intercommunal du Pays Houdanais s'élevant à 1 330 948 €, dont 595 210 € à charge de la CC Pays Houdanais et 735 738 € à charge des communes membres,

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 juin 2019 optant pour une répartition libre et décidant que la contribution de l'ensemble intercommunal du Pays Houdanais au FPIC 2019, serait réparti à hauteur de 380 000 € à charge de la CCPH et à hauteur de 950 978 € à charge des communes, la part à charge des communes étant constituée du montant calculé pour chacune selon la répartition « dite de droit commun » auquel s'ajoute une partie de la part de la contribution affectée à la CC Pays Houdanais dans la répartition « dite de droit commun », au prorata de la population municipale de la commune,

Considérant que cette répartition dérogatoire libre a été proposée en raison de la forte augmentation de la contribution de droit commun de la CCPH (+ 235 107 € par rapport à celle de 2018), de l'insuffisance de crédits prévus au BP 2019 (380 000 €) et des difficultés à pouvoir réduire les autres crédits prévus sans porter préjudice au service rendu, pour financer cette augmentation,

Considérant que cette augmentation de la contribution de la CCPH s'explique par le fait que la CCPH perçoit dorénavant la TEOM, ce qui augmente le poids des recettes de la CCPH dans les recettes globales (CCPH+communes) mais en fait la TEOM n'augmente pas les capacités de financement de la CCPH puisqu'elle est reversée au SIEED.

Considérant qu'une répartition du FPIC fixée librement doit être adoptée soit :

- à l'unanimité par le conseil communautaire,
- à la majorité des 2/3 du conseil communautaire avec approbation des conseils municipaux des communes dans un délai de 2 mois suivant la décision du conseil communautaire

Considérant que la répartition dérogatoire libre du FPIC 2019, a été adoptée le 27 juin 2019 par le conseil communautaire de la CCPH, à la majorité des 2/3,

Considérant que les conseils municipaux doivent donc se prononcer dans un délai de 2 mois suivant cette décision, soit avant le 27 août 2019, à défaut de délibération dans ce délai, ils seront réputés l'avoir approuvée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins une abstention,

- **N'approuve pas** la répartition dérogatoire libre du FPIC 2019 adoptée par le conseil communautaire du 27 juin 2019 dont le montant global de la contribution de l'ensemble intercommunal du Pays Houdanais s'élevant à 1 330 948 €, est réparti à hauteur de 595 210 € à charge de la CC Pays Houdanais et 735 738 € à charge des communes membres,
- **Approuve la répartition "dite de droit commun"** du prélèvement entre la CCPH et ses communes membres telle que notifiée par courrier préfectoral le 20 juin 2019.

-*Composition du conseil communautaire 2020* (Délibération 2019 04 02)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-6-1 et suivants,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2014244-0007 du 1^{er} septembre 2014 portant composition du conseil communautaire,

Vu la délibération n°36/2019 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, portant sur la composition du Conseil Communautaire 2020,

Considérant que l'année précédant le renouvellement des conseils municipaux, la composition du conseil communautaire doit être fixée par arrêté préfectoral au plus tard le 31 octobre de l'année précédant ce renouvellement,

Considérant que le nombre et la répartition des délégués des communes au sein du conseil communautaire sont fixés par l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en application des dispositions de cet article L 5211-6-1, le nombre de délégués du conseil communautaire et sa répartition peuvent être établis par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale, les délibérations correspondantes devant être adoptées au plus tard le 31 août 2019,

Considérant qu'au plus tard au 31 octobre 2019, le Préfet fixera, par arrêté, la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui serait conclu, ou, à défaut, conformément aux règles de répartition de droit commun, arrêté préfectoral entrera en vigueur en mars 2020, après les élections municipales,

Considérant que la représentation actuelle des communes au sein du conseil communautaire a été établie par application des règles de droit commun par l'arrêté inter préfectoral n° 2014244-0007 du 1^{er} septembre 2014,

Considérant que le conseil communautaire comporte actuellement 57 membres dont 6 délégués pour la commune de Houdan, 4 délégués pour la commune d'Orgerus, 4 délégués pour la commune de Septeuil, 3 délégués pour la commune de Boutigny-Prouais, 3 délégués pour la commune de Richebourg, 2 délégués pour la commune de Bazainville, de Condé-sur-Vesgre, de Dammartin-en-Serve, de Goussainville, de Longnes, et de Tacoignières, les communes de Adainville, Boinvilliers, Boissets, Bourdonné, Civry-la-Forêt, Courgent, Dannemarie, Flins-neuve-Eglise, Granchamp, Gressey, Havelu, La Hauteville, Le Tartre Gaudran, Maulette, Mondreville, Montchauvet, Mulcent, Orvilliers, Osmoy, Prunay le Temple, Rosay, Saint Lubin de la Haye, Saint Martin de Champs, Tilly et Villette, ayant chacune un délégué,

Considérant que le conseil communautaire par application des règles de droit commun comportera 56 sièges à partir de mars 2020, réparti comme suit : 7 délégués pour la commune de Houdan, , 4 délégués pour la commune d'Orgerus, 4 délégués pour la commune de Septeuil, 3 délégués pour la commune de Boutigny-Prouais, 2 délégués pour la commune de Bazainville, de Condé-sur-Vesgre, de Dammartin-en-Serve, de Goussainville, de Longnes, de Richebourg, les communes de Adainville, Boinvilliers, Boissets, Bourdonné, Civry-la-Forêt, Courgent, Dannemarie, Flins-neuve-Eglise, Granchamp, Gressey, Havelu, La Hauteville, Le Tartre Gaudran, Maulette, Mondreville, Montchauvet, Mulcent, Orvilliers, Osmoy, Prunay le Temple, Rosay, Saint Martin de Champs, Saint Lubin de la Haye, Tacoignières, Tilly, Villette, ayant chacune un délégué,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la décision du Conseil Communautaire d'appliquer les règles de droit commun pour la composition de son conseil, qui prendra effet après le renouvellement des conseils municipaux de mars 2020.

5°) RENTREE SCOLAIRE 2019/2020

Par courrier du 25 juin 2019, le Directeur académique des services de l'éducation nationale, nous a fait savoir que la décision d'une fermeture de classe a été confirmée après avis du Comité Technique Spécial départemental (CTSD) du 20 juin 2019.

6°) AFFAIRES DIVERSES

6.1 Participation communale à l'enfouissement télécom Grande rue (Délibération 2019 04 03)

Monsieur le Maire expose que les travaux d'enfouissement du réseau de télécommunication au 43 bis Grande rue ont un coût supplémentaire pour le riverain M. Le Dily du fait que la commune n'accepte pas l'installation d'un poteau supplémentaire sur la voirie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que tous les réseaux sont enfouis sur la Grande rue et que la commune refuse désormais toute installation en aérien,

Considérant le coût total des travaux estimé à 3 968 € et le surcoût dû à l'enfouissement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de participer au coût total des travaux à hauteur de 60% soit une participation d'environ 2 380 €,
- **Dit** que le coût restant de 40% est à la charge du riverain,
- **Dit** que la participation communale sera facturée directement à la collectivité, par l'entreprise.

6.2 Demande d'investissement pour l'année prochaine

M. Gastinois en charge du tir du feu d'artifice, demande s'il est possible d'investir l'an prochain dans une table de tir qui faciliterait le travail des artificiers et améliorerait la sécurité.

Cette requête reçoit l'agrément de l'Assemblée.

6.3 Fête nationale

Le feu d'artifice sera tiré ce soir et précédé de l'habituel repas citoyen offert par la commune.

6.4 Occupation des salles par les associations

L'association SLC a fait une demande de créneaux supplémentaires par rapport à l'année dernière pour une activité de stretching postural le mardi et le mercredi. Le créneau du mercredi de 17h à 18h30 peut être envisagé. En revanche, celui du mardi n'est pas retenu.

Il pourrait être envisagé d'instituer une contribution aux frais de fonctionnement des salles.

La séance est levée à 11h43